

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2679/89 de la Commission, du 5 septembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	1
Règlement (CEE) n° 2680/89 de la Commission, du 5 septembre 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt .....	3
* Règlement (CEE) n° 2681/89 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> septembre 1989, concernant l'arrêt de la pêche de la crevette nordique par les navires battant pavillon de la France .....	5
* Règlement (CEE) n° 2682/89 de la Commission, du 5 septembre 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 2327/89 établissant les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 4076/88 du Conseil pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 .....	6
Règlement (CEE) n° 2683/89 de la Commission, du 5 septembre 1989, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 .....	7
Règlement (CEE) n° 2684/89 de la Commission, du 5 septembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	10
Règlement (CEE) n° 2685/89 de la Commission, du 5 septembre 1989, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre .....	12
Règlement (CEE) n° 2686/89 de la Commission, du 5 septembre 1989, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses .....	14

- \* Rectificatif au règlement (CEE) n° 2158/89 de la Commission, du 18 juillet 1989, établissant, pour le tabac de la récolte 1988, la production effective ainsi que les prix et les primes à payer en application du régime des quantités maximales garanties (JO n° L 207 du 19.7.1989) ..... 18

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2679/89 DE LA COMMISSION

du 5 septembre 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

dé 2,25 %; un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85;

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 4 septembre 1989;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 septembre 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 septembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	34,31	135,97
0712 90 19	34,31	135,97
1001 10 10	17,45	149,43 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	17,45	149,43 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	16,30	103,05
1001 90 99	16,30	103,05
1002 00 00	44,06	111,37 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	34,73	104,56
1003 00 90	34,73	104,56
1004 00 10	26,13	98,51
1004 00 90	26,13	98,51
1005 10 90	34,31	135,97 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	34,31	135,97 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	52,35	139,49 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	34,73	0,00
1008 20 00	34,73	47,54 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	34,73	0,00 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	34,73	0,00
1101 00 00	36,12	157,57
1102 10 00	74,98	169,21
1103 11 10	41,47	246,04
1103 11 90	38,70	169,86

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2680/89 DE LA COMMISSION

du 5 septembre 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 4 septembre 1989;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 septembre 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus/t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	9	10	11	12
0709 90 60	0	0,54	0,54	0
0712 90 19	0	0,54	0,54	0
1001 10 10	0	0,83	0,83	2,50
1001 10 90	0	0,83	0,83	2,50
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0,54	0,54	0
1005 90 00	0	0,54	0,54	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	23,40	23,40	23,40
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

*(en écus/t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	9	10	11	12	1
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2681/89 DE LA COMMISSION**du 1<sup>er</sup> septembre 1989**concernant l'arrêt de la pêche de la crevette nordique par les navires battant pavillon de la France**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3950/88 du Conseil, du 11 décembre 1988, répartissant, pour l'année 1989, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2370/89 <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de crevettes nordiques pour 1989;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de crevettes nordiques dans les eaux de la zone NAFO I (eaux du Groenland) par des

navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 1989,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les captures de crevettes nordiques dans les eaux de la zone NAFO I (eaux du Groenland) effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 1989.

La pêche de la crevette nordique dans les eaux de la zone NAFO I (eaux du Groenland) effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> septembre 1989.

*Par la Commission*

Manuel MARÍN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 352 du 21. 12. 1988, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 225 du 3. 8. 1989, p. 7.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2682/89 DE LA COMMISSION**

du 5 septembre 1989

**modifiant le règlement (CEE) n° 2327/89 établissant les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 4076/88 du Conseil pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4076/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 2,

considérant que, selon le règlement (CEE) n° 2327/89 de la Commission <sup>(4)</sup>, 80 % du volume du contingent prévu sont réservés aux opérateurs ayant importé au titre de ce contingent au cours des deux dernières années et répartis entre ces opérateurs au prorata des importations réalisées au cours desdites années ;

considérant que c'est seulement à partir de la deuxième de ces années que le Portugal a eu accès au contingent précité ; qu'il est donc approprié, afin d'éviter un désavantage pour les opérateurs concernés, de prévoir que la répartition à leur égard soit effectuée sur la base des importations réalisées au cours de cette seule année ; que, afin de permettre auxdits opérateurs de tenir compte de cette modification, il y a en outre lieu de reporter, en ce

qui les concerne, la date de présentation des demandes d'importation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2327/89 est modifié comme suit :

1) L'article 2 paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne les opérateurs ayant importé au Portugal, cette répartition est effectuée au prorata des importations réalisées au cours de la seule année 1988. »

2) L'article 5 paragraphe 1 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne les opérateurs visés à l'article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa, la date du 1<sup>er</sup> septembre 1989 prévue à la première phrase est remplacée par celle du 11 septembre 1989. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 28. 12. 1988, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 29. 7. 1989, p. 67.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2683/89 DE LA COMMISSION

du 5 septembre 1989

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 14 août 1989;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 1310/88 de la Commission, du 11 mai 1988, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine<sup>(5)</sup>, les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 9 bis paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 que, pour la semaine commençant le 14 août

1989, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques suite à l'arrêt précité de la Cour de justice,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 14 août 1989, le montant de la prime est fixé à 85,106 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

*Article 2*

Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80, ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 14 août 1989, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 14 août 1989.

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36.

(3) JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

(4) JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.

(5) JO n° L 122 du 12. 5. 1988, p. 69.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 septembre 1989, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	40,000	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	85,106	0
0204 21 00	85,106	0
0204 50 11		0
0204 22 10	59,574	
0204 22 30	93,617	
0204 22 50	110,638	
0204 22 90	110,638	
0204 23 00	154,893	
0204 30 00	63,830	
0204 41 00	63,830	
0204 42 10	44,681	
0204 42 30	70,213	
0204 42 50	82,979	
0204 42 90	82,979	
0204 43 00	116,171	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	110,638	
0210 90 19	154,893	
1602 90 71 :		
— non désossées	110,638	
— désossées	154,893	

(\*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2684/89 DE LA COMMISSION****du 5 septembre 1989****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2671/89 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 257 du 2. 9. 1989, p. 25.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 septembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	27,59 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	27,59 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	27,59 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	27,59 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	25,42
1701 99 10	25,42
1701 99 90	25,42 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2685/89 DE LA COMMISSION****du 5 septembre 1989****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2642/89 de la Commission <sup>(3)</sup>,

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2642/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et

certaines autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2642/89, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 255 du 1. 9. 1989, p. 26.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 septembre 1989, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,2542	—
1702 20 90	0,2542	—
1702 30 10	—	33,90
1702 40 10	—	33,90
1702 60 10	—	33,90
1702 60 90	0,2542	—
1702 90 30	—	33,90
1702 90 60	0,2542	—
1702 90 71	0,2542	—
1702 90 90	0,2542	—
2106 90 30	—	33,90
2106 90 59	0,2542	—

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2686/89 DE LA COMMISSION**  
**du 5 septembre 1989**  
**fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2639/89 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2216/88 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 2645/89 de la Commission <sup>(7)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2645/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1989/1990 n'a pas encore été

fixé; que le montant de l'aide pour la campagne 1989/1990 a été calculé provisoirement sur la base d'un abattement de 3,44 écus par 100 kilogrammes pour le colza et la navette et de 11,55 écus par 100 kilogrammes pour le tournesol,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission <sup>(8)</sup> sont fixés aux annexes.
2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil <sup>(9)</sup> pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.
3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil <sup>(10)</sup> pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.
4. Toutefois, le montant de l'aide pour le colza, la navette et le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 6 septembre 1989 pour tenir compte des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 255 du 1. 9. 1989, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 10.

<sup>(7)</sup> JO n° L 255 du 1. 9. 1989, p. 32.

<sup>(8)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

<sup>(10)</sup> JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 9	1 <sup>er</sup> terme 10	2 <sup>e</sup> terme 11	3 <sup>e</sup> terme 12	4 <sup>e</sup> terme 1	5 <sup>e</sup> terme 2
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	1,170	1,170	1,170	1,170	1,170	1,170
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	22,849	22,399	22,755	23,033	23,187	23,618
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	54,25	53,20	54,04	54,69	55,06	56,19
— Pays-Bas (Fl)	60,27	59,09	60,02	60,76	61,16	62,41
— UEBL (FB/Flux)	1 103,31	1 081,58	1 098,77	1 112,19	1 119,63	1 140,44
— France (FF)	173,56	170,03	172,79	174,93	176,11	179,45
— Danemark (Dkr)	204,04	200,02	203,20	205,69	207,06	210,91
— Irlande (£ Irl)	19,317	18,924	19,231	19,470	19,600	19,971
— Royaume-Uni (£)	15,193	14,853	15,083	15,242	15,345	15,633
— Italie (Lit)	38 293	37 542	38 123	38 519	38 776	39 260
— Grèce (DR)	3 785,27	3 684,73	3 724,95	3 742,98	3 768,38	3 753,00
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	178,89	178,89	178,89	178,89	178,89	178,89
— dans un autre État membre (Pta)	3 276,49	3 211,04	3 253,99	3 287,51	3 311,60	3 345,99
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 626,27	4 538,98	4 546,85	4 576,75	4 598,51	4 624,10

## ANNEXE II

## Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 9	1 <sup>er</sup> terme 10	2 <sup>e</sup> terme 11	3 <sup>e</sup> terme 12	4 <sup>e</sup> terme 1	5 <sup>e</sup> terme 2
<b>1. Aides brutes (écus) :</b>						
— Espagne	3,670	3,670	3,670	3,670	3,670	3,670
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	25,349	25,899	25,255	25,533	25,687	26,118
<b>2. Aides finales :</b>						
<b>a) Graines récoltées et transformées en :</b>						
— Allemagne (DM)	60,15	59,10	59,94	60,59	60,96	62,10
— Pays-Bas (Fl)	66,87	65,68	66,62	67,35	67,76	69,00
— UEBL (FB/Flux)	1 224,02	1 202,30	1 219,49	1 232,91	1 240,35	1 261,16
— France (FF)	192,81	189,28	192,03	194,18	195,35	198,70
— Danemark (Dkr)	226,37	222,35	225,53	228,01	229,39	233,24
— Irlande (£ Irl)	21,459	21,066	21,373	21,612	21,742	22,113
— Royaume-Uni (£)	16,946	16,606	16,836	16,995	17,098	17,387
— Italie (Lit)	42 475	41 724	42 306	42 701	42 959	43 443
— Grèce (DR)	4 233,74	4 133,19	4 173,42	4 191,44	4 216,85	4 201,47
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>						
— en Espagne (Pta)	561,13	561,13	561,13	561,13	561,13	561,13
— dans un autre État membre (Pta)	3 658,73	3 593,28	3 636,23	3 669,75	3 693,84	3 728,23
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>						
— au Portugal (Esc)	480,01	480,01	480,01	480,01	480,01	480,01
— dans un autre État membre (Esc)	5 106,28	5 018,99	5 026,86	5 056,76	5 078,51	5 104,10

## ANNEXE III

## Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 9 (1)	1 <sup>er</sup> terme 10 (1)	2 <sup>e</sup> terme 11 (1)	3 <sup>e</sup> terme 12 (1)	4 <sup>e</sup> terme 1 (1)
<b>1. Aides brutes (écus) :</b>					
— Espagne	6,890	6,890	6,890	6,890	6,890
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	20,731	20,862	21,346	21,677	21,841
<b>2. Aides finales :</b>					
<b>a) Graines récoltées et transformées en (2) :</b>					
— Allemagne (DM)	49,35	49,65	50,79	51,57	51,96
— Pays-Bas (Fl)	54,69	55,03	56,31	57,18	57,61
— UEBL (FB/Flux)	1 001,04	1 007,36	1 030,73	1 046,72	1 054,63
— France (FF)	156,51	157,54	161,29	163,85	165,09
— Danemark (Dkr)	185,13	186,30	190,62	193,58	195,04
— Irlande (£ Irl)	17,419	17,534	17,952	18,236	18,374
— Royaume-Uni (£)	13,438	13,537	13,854	14,041	14,148
— Italie (Lit)	34 771	34 989	35 781	36 246	36 520
— Grèce (DR)	3 303,90	3 316,75	3 374,55	3 393,31	3 419,60
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>					
— en Espagne (Pta)	1 053,45	1 053,45	1 053,45	1 053,45	1 053,45
— dans un autre État membre (Pta)	3 501,09	3 520,14	3 579,48	3 618,95	3 644,80
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 322,03	6 348,10	6 369,69	6 406,12	6 428,70
— dans un autre État membre (Esc)	6 161,36	6 186,78	6 207,82	6 243,32	6 265,32
<b>3. Aides compensatoires :</b>					
— en Espagne (Pta)	3 454,25	3 473,31	3 532,65	3 572,12	3 596,06
<b>4. Aides spéciales :</b>					
— au Portugal (Esc)	6 161,36	6 186,78	6 207,82	6 243,32	6 265,32

(1) Sous réserve des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties.

(2) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0260760.

## ANNEXE IV

## Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 9	1 <sup>er</sup> terme 10	2 <sup>e</sup> terme 11	3 <sup>e</sup> terme 12	4 <sup>e</sup> terme 1	5 <sup>e</sup> terme 2
DM	2,077040	2,073550	2,070090	2,066750	2,066750	2,059590
Fl	2,342370	2,338740	2,335110	2,331590	2,331590	2,324460
FB/Flux	43,410600	43,386000	43,361200	43,333300	43,333300	43,294800
FF	7,003540	7,003710	7,003750	7,003810	7,003810	7,010170
Dkr	8,067060	8,068130	8,069570	8,072300	8,072300	8,087410
£ Irl	0,777414	0,777101	0,777558	0,777832	0,777832	0,781437
£	0,675448	0,677912	0,680442	0,682809	0,682809	0,684375
Lit	1 488,89	1 493,18	1 497,13	1 501,14	1 501,14	1 514,94
DR	178,64200	180,20600	181,88900	184,00200	184,00200	190,34700
Esc	173,44900	174,04800	174,74500	175,69600	175,69600	178,69300
Pta	129,75500	130,37900	130,97800	131,45100	131,45100	133,10300

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 2158/89 de la Commission, du 18 juillet 1989, établissant, pour le tabac de la récolte 1988, la production effective ainsi que les prix et les primes à payer en application du régime des quantités maximales garanties**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 207 du 19 juillet 1989.)*

À la page 17, annexe II, variété « 17. Basmás », colonne « Prix d'intervention dérivé » :

*au lieu de :* « 5,914 »,

*lire :* « 6,914 ».

---